

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



20131213

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

29 OCT. 2020

Grefte

Le greffier

N° d'entreprise : **0476 501 216**

Nom

(en entier) : **GERDAY MATERIAUX**

(en abrégé) :

Forme légale : **sprl**

Adresse complète du siège : **Rue de la Marbrerie 14 - 5563 HOUR**

**Objet de l'acte : Assemblée Générale extraordinaire - Modification de la dénomination -
Modification de l'objet - Modification du siège et adoption de nouveaux
statuts**

« GERDAY MATERIAUX »

Société à responsabilité limitée

Rue de la Marbrerie, 14

5563 Hour/Houyet

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE —

MODIFICATION DE LA DENOMINATION

MODIFICATION DE L'OBJET

MODIFICATION DU SIEGE

ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 01 octobre

A 10 heures

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « GERDAY MATERIAUX », ayant son siège social à 5563 Hour/Houyet, rue de la Marbrerie, 14, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.501.216 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 476.501.216

Société constituée par acte du Notaire BALTHAZAR, soussigné, en date du trente-et-un décembre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois janvier suivant sous le numéro 20020123-167.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire BALTHAZAR, soussigné, en date du dix-sept février deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six mars suivant sous le numéro 20100326/0044346.

Société dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis.

BUREAU.

La séance est ouverte à 10h00 sous la présidence de Monsieur Stéphane GERDAY, ci-dessous plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires, présents ou dûment représentés, dont les noms, prénoms, demeure ou dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés ci-après, à savoir :

1°. Monsieur GERDAY Stéphane Floris René Ghislain, né à Namur, le cinq juillet mil neuf cent soixante-sept, demeurant et domicilié à Gelbressée/Namur, rue du Fort, 9, époux de Madame Nathalie DEWINKELEER, ci-dessous qualifiée, autorisant expressément à mentionner son numéro national, qui est le suivant : 670705 363-70.

Lequel est propriétaire de trois cent septante-cinq actions.

Ainsi qu'il le déclare.

2°. Madame DEWINKELEER Nathalie Yvonne Michèle, née à Watermael-Boitsfort, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-huit, demeurant et domiciliée à Gelbressée/Namur, rue du Fort, 9, épouse de Monsieur Stéphane GERDAY, préqualifié, autorisant à mentionner son numéro national, qui est le suivant : 680127 376-55

Laquelle est propriétaire de trois cent septante-cinq actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ainsi qu'elle le déclare.

Ensemble : sept cent cinquante actions.

Soit l'intégralité des capitaux propres.

Les comparants ont présenté le livre des parts dénommé actuellement registre des actions nominatives.

Exposé de Monsieur le Président

Le président expose et acte que :

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

1.Décision de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2.Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

3.La société adopte la dénomination « Matériaux, Management, Machines SRL », en abrégé « 3M SRL ».

4.Adaptation de l'article 3 des statuts concernant l'adresse du siège au Code des sociétés et des associations et transfert du siège social de la société à Gelbressée/Namur, rue du Fort, 9.

5.Rapport spécial de l'organe d'administration établi sur base de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations relatif à la modification de l'objet.

6.Modification de l'objet comme dit ci-après.

7.Adoption de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés et des associations et à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

8.Démission du gérant et nomination de l'administrateur.

9.Adresse du siège.

1.Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

II. Convocations et quorum

Il existe actuellement sept cent cinquante (750) actions.

Il résulte de ce qui est dit ci-dessus que l'entière du capital est représentée, comme dit ci-dessus.

III. Tout le capital étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation et l'assemblée peut valablement délibérer, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation. En effet, il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée comme dit-ci-dessus et que Monsieur Gerday, ici présent, est également le seul administrateur (gérant) de ladite société. Pour être admises, toutes les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix, celle relative à la modification de l'objet doit réunir les quatre cinquièmes des voix, pour lesquelles il est pris part au vote.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE:

L'exposé du Président de l'assemblée, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS :

Après cet exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Soumission de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate :

- que la société adopte la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit au total 20460 euro, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 0 euro est convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts aux fins de les mettre en conformité aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Elle décide d'adopter les nouveaux statuts dont question ci-après.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION — MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de modifier la dénomination actuelle de la société pour adopter la dénomination « Matériaux, Management, Machines SRL », en abrégé « 3M SRL ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION — TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL L'assemblée décide de transférer le siège social à Gelbressée/Namur, rue du Fort, 9.

En outre, l'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article 3 des statuts est remplacée comme suit : « Le siège est établi en Région wallonne. » Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, rapport dont les membres de l'assemblée confirment avoir reçu un exemplaire avant la présente assemblée et en avoir pris connaissance.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Modification de l'Objet

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts afin d'élargir l'objet de la société en ajoutant après le premier alinéa de l'actuel article, le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers :

-La location de matériel au sens large, d'équipement et d'outillage aux particuliers ou professionnels dans le cadre de travaux de démolition, de terrassement, de construction, de rénovation, de manutention, Pour les travaux dans les bâtiments, les travaux publics, les espaces verts, les entreprises,...

-Toutes opérations pour son compte ou pour le compte d'autrui, se rattachant directement ou indirectement à toutes entreprises générales, toutes entreprises publiques ou privées de voirie, à toutes entreprises de construction et d'exploitation de carrières, toutes opérations susceptibles de transformer les matériaux extraits, tels que concassage, de même le transport et la vente de matériaux de construction

-Au commerce en générale, en ce compte, la vente, l'achat ; l'importation et l'exportation, l'entreposage, la distribution, de tous matériaux de construction

-A la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers

-Les travaux de recherche et de développement de projets liés à son objet social ;

- L'exploitation de centres de relaxation, de beauté et de bien-être, comprenant notamment :

- la mise à disposition de piscines, d'installations de balnéothérapie, hammam, sauna, spa-jet, et de manière générale toutes installations dispensatrices de soins par l'eau et la chaleur ;

- la mise à disposition d'installations et de matériel de fitness et de remise en forme, de locaux pour l'exercice de tous sports ;

- la délivrance de tous soins du visage et du corps, épilations, manucures, pédicures, massages, maquillage, coiffure et soins des cheveux, tous conseils en matière de beauté et de santé, sans que cette énumération soit exhaustive.

- Le commerce, en ce compris l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication, le conditionnement :

- de tous articles et produits de toilette, de parfumerie, de cosmétologie, de diététique, et de manière générale tous articles liés à l'esthétique, à la santé et au bien-être.

- Le commerce de tous articles cadeau et de mode, notamment lingerie, bijoux et accessoires, et objets de décoration.

- Toutes activités liées à la petite restauration et boissons.

- Toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils, et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

- d'exécuter tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social

- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés et la valorisation de ces participations;

- à la constitution et la gestion de patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles ou immeubles aux tiers, notamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation pour tous corps d'état, l'achat, la vente immobilière et la maîtrise d'ouvrage, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

- La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how, et des actifs immobiliers apparentés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société a pour autre objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et A l'étranger : L'entreprise de terrassement, l'entreprise de travaux hydrauliques, les travaux de drainage, l'entreprise de construction, de réfection, et d'entretien des routes, l'entreprises de pose de câbles et de canalisations diverses, les travaux de voies ferrées, l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, l'entreprise de travaux de signalisation routière, l'entreprise d'installation de cheminées décoratives, l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage des façades, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'entreprise de peinture industrielle et de sablage, l'entreprise de placement de volets, de ferronnerie et de menuiserie métallique et plastique, la pose de cloisons et de faux plafonds, la pose de ch5ssis en PVC, aluminium, sauf le vitrage, l'entreprise de placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs, l'entreprise de travaux d'égouts courants, l'entreprise de distribution d'eau et pose de canalisations diverses, la réalisation de travaux de voies ferrées (construction, installation et entretien de chemins de fer et autres voies ferrées), travaux de signalisation routière et marquage des routes, travaux de gros-œuvres y-compris construction de bâtiments (gros-œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage et le ferrailage, activités générales de construction, c'est-à-dire l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants, la construction d'habitations préfabriquées, construction de cheminées et de fours y-compris le placement de produits réfractaires, travaux de démolition comprenant les travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, ainsi que l'arasement et le déblayage, travaux de rejointoiement, constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques comprenant les travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires, ».

La société a pour autre objet la conception, la fourniture et la réalisation d'aménagement et entretien d'espace vert autant pour le public que pour le privé.

Ainsi qu'à titre secondaire, la production et la commercialisation aussi bien en Belgique qu'à l'étranger de plantes vertes au sens large, c'est-à-dire des plantes à repiquer, des plants de pépinière décorative et forestière ainsi que la production et commercialisation de produits agricoles et horticoles ainsi que de tous produits se rapportant au jardin et aménagement paysager.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et d'apporter la modification à son objet par l'extension dont question ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE — DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «Matériaux, Management, Machines SRL », en abrégé « 3M SRL ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées

ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'achat et la vente de combustibles, produits pétroliers, huiles, graisses, lubrifiants. Statut de commissionnaire ou agent dans la vente de produits pétroliers, négociant, détaillant en combustibles liquides. Entreprise de commerce (y compris le transport) en gros, demi-gros ou détail en combustibles liquides. La société peut stocker des produits pétroliers dans les tanks en vue de rendre possible l'approvisionnement et le chargement par des revendeurs et transporteurs.

La société a également pour objet :

-La location de matériel au sens large, d'équipement et d'outillage aux particuliers ou professionnels dans le cadre de travaux de démolition, de terrassement, de construction, de rénovation, de manutention, Pour les travaux dans les bâtiments, les travaux publics, les espaces verts, les entreprises,...

-Toutes opérations pour son compte ou pour le compte d'autrui, se rattachant directement ou indirectement à toutes entreprises générales, toutes entreprises publiques ou privées de voirie, à toutes entreprises de construction et d'exploitation de carrières, toutes opérations susceptibles de transformer les matériaux extraits, tels que concassage, de même le transport et la vente de matériaux de construction

-Au commerce en générale, en ce compte, la vente, l'achat ; l'importation et l'exportation, l'entreposage, la distribution, de tous matériaux de construction

-A la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers

-Les travaux de recherche et de développement de projets liés à son objet social ;

- L'exploitation de centres de relaxation, de beauté et de bien-être, comprenant notamment :

- la mise à disposition de piscines, d'installations de balnéothérapie, hammam, sauna, spa-jet, et de manière générale toutes installations dispensatrices de soins par l'eau et la chaleur ;

- la mise à disposition d'installations et de matériel de fitness et de remise en forme, de locaux pour l'exercice de tous sports ;

- la délivrance de tous soins du visage et du corps, épilations, manucures, pédicures, massages, maquillage, coiffure et soins des cheveux, tous conseils en matière de beauté et de santé, sans que cette énumération soit exhaustive.

- Le commerce, en ce compris l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication, le conditionnement :

- de tous articles et produits de toilette, de parfumerie, de cosmétologie, de diététique, et de manière générale tous articles liés à l'esthétique, à la santé et au bien-être.

- Le commerce de tous articles cadeau et de mode, notamment lingerie, bijoux et accessoires, et objets de décoration.

- Toutes activités liées à la petite restauration et boissons.

- Toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils, et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

- d'exécuter tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social

- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés et la valorisation de ces participations;

- à la constitution et la gestion de patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles ou immeubles aux tiers, notamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation pour tous corps d'état, l'achat, la vente immobilière et la maîtrise d'ouvrage, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

- La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how, et des actifs immobiliers apparentés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société a pour autre objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et A l'étranger : L'entreprise de terrassement, l'entreprise de travaux hydrauliques, les travaux de drainage, l'entreprise de construction, de réfection, et d'entretien des routes, l'entreprises de pose de câbles et de canalisations diverses, les travaux de voies ferrées, l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, l'entreprise de travaux de signalisation routière, l'entreprise d'installation de cheminées décoratives, l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage des façades, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'entreprise de peinture industrielle et de sablage, l'entreprise de placement de volets, de ferronnerie et de menuiserie métallique et plastique, la pose de cloisons et de faux plafonds, la

pose de châssis en PVC, aluminium, sauf le vitrage, l'entreprise de placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs, l'entreprise de travaux d'égouts courants, l'entreprise de distribution d'eau et pose de canalisations diverses, la réalisation de travaux de voies ferrées (construction, installation et entretien de chemins de fer et autres voies ferrées), travaux de signalisation routière et marquage des routes, travaux de gros-œuvres y compris construction de bâtiments (gros-œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage et le ferrailage, activités générales de construction, c'est-à-dire l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants, la construction d'habitations préfabriquées, construction de cheminées et de fours y compris le placement de produits réfractaires, travaux de démolition comprenant les travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, ainsi que l'arasement et le déblayage, travaux de rejointoiement, constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques comprenant les travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires, ».

La société a pour autre objet la conception, la fourniture et la réalisation d'aménagement et entretien d'espace vert autant pour le public que pour le privé.

Ainsi qu'à titre secondaire, la production et la commercialisation aussi bien en Belgique qu'à l'étranger de plantes vertes au sens large, c'est-à-dire des plantes à repiquer, des plants de pépinière décorative et forestière ainsi que la production et commercialisation de produits agricoles et horticoles ainsi que de tous produits se rapportant au jardin et aménagement paysager.

* la location de matériel, d'équipement et d'outillage aux particuliers ou professionnels dans le cadre de travaux de démolition, de terrassement, de construction, de rénovation, de manutention, ... pour les travaux dans le bâtiment, les travaux publics, les espaces verts, les entreprises, ...

* les travaux de recherche et de développement de projets liés à son objet social

* la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci

par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises. A cet effet, elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports — Compte de capitaux propres (apports) statutairement indisponible.

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits. A la constitution de la société, la société a constitué un compte d'apports statutairement indisponible s'élevant à 20460 euros constitué des apports en espèces des actionnaires et libérés à concurrence d'un tiers à la souscription et actuellement 20460 euro entièrement libéré.

Ce montant ne pourra être rendu disponible que moyennant une modification des présents statuts.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions — Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort,

sans agrément à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2, Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse

devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois

de l'exercice social ; 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION — CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- . le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- . les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances — procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

§ 3.A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION — RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition — réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Réservé
au
Moniteur
belge

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

-Démission-Nomination

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Stéphane GERDAY, ici présent et qui accepte.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège a été transférée à :
Gelbressée/Namur, rue du Fort, 9.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITIONS FINALES

Capacité civile

Chaque partie déclare :

- être capable ;

qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;

-d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;

-qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;

qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;

-qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire

-que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

Election de domicile

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs ou siège social.

CLOTURE

L'ordre du jour de l'assemblée générale étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 25 minutes